

Règlement intérieur Restaurant scolaire

Regroupement scolaire de Thénouville

Article 1 – Fonctionnement

Le restaurant scolaire est un **service public facultatif**, proposé aux familles, avec participation financière. Ce service ne revêt **aucun caractère obligatoire**.

Son fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité de M. Le Maire, ou à défaut l'adjoint en charge de la vie scolaire.

Le service est ouvert tous les jours scolaires, de 11h45 à 13h45, en deux services. Ces horaires se situent en dehors du temps obligatoire d'enseignement. La sortie des élèves externes se fait sous la responsabilité des enseignants.

La restauration est accessible à tous les enfants du regroupement scolaire, sous réserve de s'inscrire, de fournir les documents demandés et d'accepter le présent règlement intérieur.

Les inscriptions sont gérées par le secrétariat de la Mairie, dont le siège est à la Mairie de Thénouville, 14, route de Touville – Bosc Regnoul en Roumois, 27520 Thénouville.

Article 2

L'inscription

L'inscription préalable est obligatoire pour que l'élève puisse être admis au restaurant scolaire. Cette formalité concerne chaque enfant susceptible de fréquenter le restaurant scolaire, même exceptionnellement. Les réservations sont au minimum mensuelles, sauf cas exceptionnels.

Documents à fournir

Le responsable légal est tenu de fournir :

- la « **Fiche de renseignements d'urgence** »
- la « **Fiche d'inscription Cantine scolaire** », complétée et signée, valant inscription et acceptation du règlement intérieur
- **une attestation d'assurance** en cours de validité.

Tout changement d'ordre administratif devra être signalé au secrétariat de Mairie, afin de traiter efficacement la prise en charge de l'élève.

Faute de retour de ces documents, l'inscription au restaurant scolaire sera retardée, voire bloquée.

La même démarche est à effectuer pour les inscriptions en cours d'année.

Personnes autorisées à entrer dans les locaux

Seules sont autorisées à pénétrer dans le restaurant :

- les enfants inscrits
- le personnel communal
- M.Le Maire, les adjoints et les membres de la commission scolaire
- le personnel de livraison des repas
- certains adultes prenant leurs repas à un horaire conjointement convenu

Aucune autre personne n'est autorisée à entrer dans le restaurant scolaire, sauf permission de M.Le Maire ou de l'un de ses adjoints.

Imprévus

En cas d'imprévu de force majeure, les enfants non-inscrits pour une fréquentation régulière pourront être accueillis. Toutefois, une demande écrite du responsable légal et la régularisation, dans la semaine qui suit la présence de l'enfant sera obligatoire.

Article 3 – Commande et décommande des repas

Les **décommandes** des repas doivent se faire le jour scolaire précédant la modification avant 9h30, uniquement par téléphone (0616178401).

Les commandes devront se faire **mensuellement** (1^{er} au 30 ou 31 du mois), avant 9h30, sauf cas exceptionnel.

Le repas du Lundi et Mardi ne sera pas facturé s'il est décommandé le Vendredi de la semaine précédente, avant 9h30.

Celui du Jeudi et Vendredi ne sera pas facturé s'il est décommandé le Mardi, avant 9h30.

Article 4 - Responsabilité des parents ou tuteurs légaux

La responsabilité des tuteurs légaux pourra être engagée dans les cas suivants :

- détérioration du matériel et des locaux
- blessure occasionnée sur un autre enfant ou un adulte
- comportement agressif et irrespectueux
- usage d'objets dangereux

Par ailleurs, dans le cadre du respect des règles de **laïcité** en vigueur, aucun signe ostentatoire religieux ne doit être visible dans l'enceinte de la restauration.

Article 5 – Tarif et facturation

Le prix du repas est fixé à **3,28 euros**. Il comporte la fourniture d'un repas à 4 composantes, la prestation, le service et la surveillance.

La municipalité peut réévaluer le prix de ce repas, en fonction des augmentations prescrites par le prestataire.

Les repas doivent être réglés **mensuellement**, au plus tard à la date d'échéance de la facture.

Le paiement s'effectue auprès des services de la perception de Bourg-Achard. Il pourra être réalisé par chèque, à l'ordre du **Trésor public**, par prélèvement automatique pour les redevables ayant souscrit un contrat de prélèvement avec la commune, ou en espèce, directement à la trésorerie de Bourg Achard.

Tout retard pourra être considéré comme impayé et susceptible de poursuites.

En cas de difficultés, il ne faut pas hésiter à se rapprocher du secrétariat de Mairie qui, en accord avec la commission scolaire et M.Le Maire, étudiera chaque situation.

Attention : Dès lors qu'un enfant n'a pris suffisamment de repas dans le mois (moins de 5), ceux-ci ne seront pas facturés immédiatement dans le mois concerné, le seuil minimum de facturation, fixé par le Trésor public, étant de 15 euros. Ils seront donc cumulés pour atteindre le seuil avec ceux des mois suivants. Si ce seuil n'est pas atteint à la fin de l'année scolaire, le montant forfaitaire de 15 euros sera alors facturé.

Article 6 – Encadrement des élèves – Discipline

Les enfants sont sous la responsabilité du personnel qui assure une discipline bienveillante.

Les règles ordinaires de bonne conduite sont à respecter.

Afin de faire en sorte que le repas se déroule dans de bonnes conditions, dans le calme et le bien-être de chacun, une attitude respectueuse est exigée.

Le personnel de la cantine est en charge de l'éducation des élèves.

Afin de développer sa culture culinaire, tout enfant doit s'efforcer de goûter les aliments, en fonction de son régime alimentaire habituel. Il doit, par ailleurs, se servir correctement des couverts.

Les cris, les interpellations, les discussions bruyantes seront sanctionnés, selon l'appréciation du personnel.

Le respect

Les élèves veilleront à s'adresser poliment aux personnes responsables du service.

Chaque enfant s'interdit tout mot ou geste pouvant porter préjudice à ses camarades ou à leur famille.

Tout jeu de nourriture ou manquement aux règles élémentaires d'hygiène volontairement provoqué sera sanctionné.

Sanctions

Tout manquement constaté par le personnel, selon la gravité, peut :

- faire l'objet d'un avertissement écrit aux parents
- engendrer une convocation des parents de la part de la commission scolaire, notamment en cas de récidive ou à la suite d'un acte inadmissible
- provoquer l'exclusion temporaire ou définitive, en l'absence d'une amélioration du comportement de l'élève. Cette décision sera validée par M.Le Maire, en concertation avec ses adjoints

Article 7 – Acceptation

L'inscription de l'élève au service de restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement intérieur et de la charte de bonne conduite.

Nom :

Prénom :

Classe :

Signature du responsable légal :

Signature de l'élève :